

**Jurisprudence n° 28095- (a )**

**Date d'arrêt:** 28/05/2009

**Origine:** TURQUE

**Magistrat:** N. RENIERS

---

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n° 28 095 du 28 mai 2009  
dans l'affaire x /**

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2009 par x en nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité turque et demandent l'annulation de la « décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, décision datée du 05.11.2008, notifiée le 10.12.2008 et de l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, notifié le 10.12.2008 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me P. FAVART, avocat, comparissant pour les parties requérantes et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges, le 29 août 2000.

Le 6 février 2001, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé la décision de refus de séjour qui avait été prise suite à cette demande des requérants. Le recours introduit par les requérants auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision confirmative de refus de séjour a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°112679 prononcé le 19 novembre 2002 par la Haute Juridiction.

**1.2.** Le 18 décembre 2002, les requérants ont, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a été transmise à l'Office des Etrangers le 25 septembre 2003 et a, ensuite, été complétée par des courriers datés, respectivement, des 12 décembre 2003 et 17 février 2006, émanant du conseil des requérants.

Le 7 février 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision aux termes de laquelle les requérants ont été autorisés au séjour temporaire pour une durée d'un an prorogeable sur production des documents suivants : un certificat médical type pour le quatrième requérant, précisant l'évolution de son état de santé ainsi que les soins prodigués, un permis de travail, ainsi qu'un passeport valable ou une pièce d'identité reconnue au niveau international pour les premier et deuxième requérants.

**1.3.1.** Le 20 février 2008, les requérants ont sollicité la prorogation de cette autorisation de séjour.

Le 5 novembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant au rejet de la demande de prolongation de séjour introduite par les requérants, qui leur a été notifiée le 10 décembre 2008.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Etant donné qu'en date du 23/12/2002 les intéressés ont introduit auprès de nos services une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Que cette demande a été déclarée recevable et fondée, que les intéressés ont été mis en possession d'un Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, valable du 20/02/2007 jusqu'au 19/02/2008.

Etant donné qu'en date du 20/02/2008 une requête de prolongation de séjour a été introduite auprès de nos services.

Etant donné que les circonstances sur base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (M.B. 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980), qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Concernant la pathologie invoquée pour l'enfant [S. U.]. L'Ambassade de Belgique à Ankara nous informe par courrier daté du 28/10/2008 que le traitement requis pour ce type de pathologie est disponible en Turquie et, qu'en dehors des dialyses et transplantation qui restent très limitées, cette disponibilité ne souffre d'aucune limitation géographique.

Le médecin-fonctionnaire de l'Office des Etrangers, dans son avis du 31/10/2008, affirme que l'enfant a été traité chirurgicalement en avril 2004 afin de traiter la pathologie et, qu'à l'heure actuelle, aucun traitement n'est nécessaire. Seul un suivi médical s'impose.

Sur base des informations reçues du poste diplomatique, le médecin conclut ensuite que le traitement requis (ceci impliquant également le suivi) pour ce type de pathologie est disponible en Turquie et qu'il n'existe dès lors aucune objection à un retour au pays d'origine.

Le Médecin-fonctionnaire indique enfin, au vu des possibilités limitées concernant les dialyses et transplantation, que le requérant disposera toujours de la possibilité d'effectuer des démarches en vue d'obtenir ces soins en Belgique ou ailleurs, si ces soins s'avéraient nécessaires sur le long terme et si la disponibilité de ceux-ci reste limitée au pays d'origine,.

Le poste diplomatique nous apprend en outre qu'il existe un système de sécurité sociale en Turquie remboursant les soins médicaux requis. Dès lors, les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

L'avis médical du médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision, le rapport de l'Ambassade se trouve dans le dossier administratif du requérant auprès de notre service.

Sur base de l'ensemble de ces éléments, il ne paraît plus

1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Etant donné que le séjour d'une durée limitée de [S., U.] a été autorisé pour raisons médicales, les conditions émises à son séjour ne sont plus remplies.

Etant donné que le séjour d'une durée limitée de [S., M.], [S., F.] et [S., Y.] est octroyé en qualité de membre de la famille d'étranger autorisé au séjour pour raisons médicales, les conditions émises à leur séjour ne sont également plus remplies. »

**1.3.2.** Cette décision était accompagnée d'une décision accessoire d'ordre de quitter le territoire, prise sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été notifiée aux requérants à la même date.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Les circonstances dans lesquelles l'autorisation a été accordée n'existent plus ou ont changé (art.9 de l'A.R. du 17 mai 2007 (M.B. du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980). »

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation « des articles 9ter, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et de ne négliger aucun élément substantiel soumis à son appréciation ».

Rappelant que « [...] la demande d'autorisation de séjour sollicitée par les requérants a été introduite en date du 23.12.2002. [...] » et relevant que « [...] En l'espèce, la partie adverse fait application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 [...] » et que « [...] l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 indique que : '... L'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation. (...) ' [...] », elle soutient, notamment, en substance, dans une première branche, que « [...] l'autorisation de séjour donnée précédemment aux requérants pour une durée limitée devait, par application de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, devenir illimitée. Tel n'a pas été le cas en l'espèce alors que les requérants rencontraient les conditions pour ce faire. [...] », et conclut qu'à son estime, en prenant la décision entreprise pour les motifs qui y sont mentionnés, « [...] la partie adverse a méconnu les termes de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 et a commis une erreur de motivation. [...] ».

**2.2.** En l'espèce, sur cette première branche du premier moyen, le Conseil rappelle, ainsi qu'il a déjà été indiqué au point 1.2. du présent arrêt consacré à l'exposé des faits utiles à l'appréciation de la cause, que l'autorisation de séjour dont les requérants sollicitaient la prorogation avait été introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Par conséquent, la demande de prorogation que les requérants ont introduite en date du 20 février 2008 relevait du champ d'application de l'article 76bis, inséré dans la loi du 15 décembre 1980, précitée, par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (M.B., 28 décembre 2006, 3<sup>ème</sup> édition, p. 75336), lequel disposait ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 5, l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui invoque des éléments médicaux doit adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980, sauf s'il a déjà introduit une demande basée sur ces éléments antérieurement. [...] §2. Lorsque le ministre ou son délégué octroie une autorisation de séjour à l'étranger visé au § 1<sup>er</sup>,

alinéa 1<sup>er</sup>, parce qu'il estime que celui-ci souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, cette autorisation est donnée pour une durée limitée et devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation de séjour. [...] ».

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la partie requérante fait valoir en prenant la décision entreprise pour les motifs qui y sont mentionnés, « [...] la partie adverse a [...] commis une erreur de motivation. [...] ».

En effet, il incombait à la partie défenderesse, qui indique explicitement dans la décision querellée que « en date du 23/12/2002 les intéressés ont introduit [...] une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] », de tenir compte des dispositions légales applicables à un tel cas d'espèce, telles qu'elles viennent d'être rappelées ci-dessus et, dès lors, soit constater que l'autorisation de séjour donnée précédemment aux requérants pour une durée limitée devait devenir illimitée, soit indiquer, dans la motivation de la décision, un motif valable pour déroger à un tel constat, *quod non in specie*.

Par conséquent, le Conseil considère qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Le Conseil précise que le fait que la note d'observations de la partie défenderesse soulève, à juste titre, que « [...] c'est à tort que les requérants invoquent à leur profit l'application de l'article 13 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En effet, dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que la motivation dont il fait état est affectée d'une confusion identique entre les dispositions anciennes de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée et celles prévues, suite à la suppression de cette disposition, par la loi du 15 septembre 2006 et l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de cette loi, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait raisonnablement faire grief à la partie requérante d'avoir versé dans une confusion dont il n'est pas possible d'exclure qu'elle ait été induite par les termes mêmes de la décision querellée.

Par ailleurs, il ressort à suffisance des considérations qui précèdent que le Conseil ne considère nullement que la motivation de la décision prise par la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'il constate simplement que c'est à bon droit que la partie requérante invoque que la partie défenderesse a manqué à l'obligation de motivation à laquelle elle était tenue à l'égard des requérants, dans la mesure où elle reste en défaut d'expliquer pour quelle raison elle estime que ces derniers ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de séjour illimitée, alors qu'une disposition de portée similaire à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les prescriptions ont été rappelées ci-avant, vise leur situation.

**2.3.** La première branche du premier moyen ainsi prise est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**3.** Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.** L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant l'accessoire de la décision de refus de prorogation de leur autorisation de séjour susmentionnée qui leur a été notifiée à la même date (voir *supra*, points 1.3.1. et 1.3.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prise le 5 novembre 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire

qui en est l'accessoire, tous deux notifiés aux requérants le 10 décembre 2008, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,

V. LECLERCQ,

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

[EDIT HERE]

N. RENIERS.

RETOUR

(c) 2003 Bureau de BRUXELLES

